REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/84/2022 **ACPR/11/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 5 janvier 2023

Entre

A_____, domiciliée _____, comparant en personne,

requérante,

et

B_____, juge, Tribunal de police, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, 1211 Genève 3,

citée.

Vu :

- la procédure P/1_____/2020 dans laquelle A_____ est renvoyée en jugement devant le Tribunal de police, présidé par la juge B_____;

- la demande de récusation formée par A_____ contre la magistrate par courriel du 5 décembre 2022, transmis par celle-ci à la Chambre de céans le même jour.

Attendu que :

- A_____ reproche à la juge d'avoir refusé sa demande de changement d'avocat d'office.

Considérant, en droit, que :

- selon l'art. 110 al. 1 CPP, les requêtes écrites doivent être datées et signées. La signature doit être manuscrite au sens de l'art. 14 CO. L'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, facsimilé) n'est pas valable (cf. ATF 121 II 252). De même, en dehors de la transmission par voie électronique avec une signature électronique valable (art. 110 al. 2 CPP), un simple courriel ne satisfait pas à la forme écrite;

- l'attention de la requérante a déjà été attirée plusieurs fois sur le contenu de cette disposition légale (cf. ACPR/624/2021 du 22 septembre 2021 consid. 3 ; ACPR/527/2022 du 5 août 2022 consid. 2; ACPR/821/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3);

- la demande doit ainsi être déclarée irrecevable et les frais exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Déclare irrecevable la demande de récusation formée contre la juge B_____ dans la procédure P/1_____/2020.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A_____ et à B_____.

Le communique, pour information, au Ministère public et à M^e^ C_____, défenseur d'office.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Julien CASEYS	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).